

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2024-36

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DU GRAND CANTON DES HOMMES

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de RESE 17, représentée par M. Nicolas MANTEAU, en date du 26 juin 2024, pour des travaux d'aménagement du réseau d'assainissement,

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 12 août 2024, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules rue du Grand Canton des Hommes, au niveau du cimetière, pour une durée de trois semaines. Une déviation sera mise en place par la rue d'Enfer et le Chemin des Maines, sauf pour les riverains. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de RESE 17. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

Pour tout problème, vous pourrez joindre pour M. Nicolas MANTEAU au 05.46.90.05.05.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- Monsieur Nicolas MANTEAU pour RESE 17



Fait à Saint Sauvant, le 11 juillet 2024
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

PUBLIÉ LE 11/07/2024

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.